

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RELOCALISATION DE LA VILLE DE LA POCATIÈRE

2016-01-25

1. POLITIQUE

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), la Ville de La Pocatière adopte une politique aux fins de baliser l'aide financière pour relocaliser sur son territoire une entreprise industrielle ou commerciale qui y est déjà présente.

2. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, les termes énumérés ci-après désignent :

Entreprises industrielles : Entreprises fabriquant des produits finis ou semi-finis à partir de matériaux qu'elles transforment ou assemblent et qu'elles revendent ensuite à des entreprises. Elles font partie des entreprises secondaires (secteur de la transformation).

Entreprises commerciales et de service : Entreprises faisant de la vente au détail. Elles achètent pour revendre sans transformer à des fins industrielles. Font également partie de cette catégorie, les entreprises en restauration et en hébergement et les entreprises revendant un travail, une expertise sans fabriquer quelque chose de physique.

Relocalisation : On entend ici par relocalisation le fait de déménager d'un lieu physique de production (ou place d'affaires) à un autre avec une adresse civique différente. Il doit y avoir cessation des activités de l'entreprise dans un lieu physique et redémarrage de celles-ci dans un autre.

Unité de production : Département doté de postes de travail où se déroule une activité de production d'un bien fini ou semi-fini.

Relocalisation dans le cadre d'une expansion : Pour prétendre à une expansion, tout projet devra répondre à au moins un des critères suivants :

- Il y a eu augmentation de la superficie de l'espace de production;
- Il y a eu amélioration des caractéristiques de l'environnement physique de production

- Il y a eu mise en place de nouvelles unités de production au sein de l'entreprise.

3. ADMISSIBILITÉ À UNE AIDE FINANCIÈRE

3.1 Relocalisation pour expansion

Les entreprises industrielles

3.2 Relocalisation à des fins de considérations urbanistiques

Les entreprises commerciales ou industrielles

3.3 Admissibilité d'une entreprise combinant des activités de nature à la fois industrielle et commerciale

Une entreprise de cette catégorie sera admissible à une aide financière. Le cas échéant, les coûts engendrés dans la relocalisation des équipements de la fonction (industrielle ou commerciale) en vertu de laquelle elle se prévaut dudit programme seront considérés au prorata du coût total.

4. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

La politique a pour objet le versement, à une entreprise admissible, d'une aide financière pour compenser, en partie, ses frais de relocalisation, le tout, en conformité avec les autres dispositions prévues aux présentes.

Les frais admissibles à ce programme sont uniquement ceux énumérés aux trois catégories suivantes :

- a) Les frais de déménagement et de réinstallation des équipements de production, de sécurité, des pièces et du mobilier nécessaires à la production et au fonctionnement de l'entreprise;
- b) Les frais de recalibration d'équipements et autres pièces ayant été déménagés;
- c) Les frais de débranchement – rebranchement de l'alimentation électrique et de l'accès aux réseaux de télécommunication.

5. AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour chacune des catégories ci-haut indiquées, l'aide financière maximale est fixée à 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de quinze mille dollars (15 000 \$) pour la catégorie 1, dix mille dollars (10 000 \$) pour la catégorie 2 et cinq mille dollars (5 000 \$) pour la catégorie 3.

L'aide accordée par la Ville ne pourra excéder les coûts réels de la relocalisation jusqu'à un maximum de 30 000 \$ par projet. Le total de l'aide financière auquel aurait droit une entreprise sera versé en un seul versement.

6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Toute dépense autre que celles énumérées à l'article 4 n'est pas admissible.

7. MODALITÉS D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'AIDE À LA RELOCALISATION

Le propriétaire ou le représentant autorisé (par résolution du conseil d'administration) d'une entreprise industrielle ou commerciale souhaitant se prévaloir de ce programme devra présenter une demande d'admissibilité à DELP. Il devra remplir à cette fin le formulaire de demande d'admissibilité et fournir tous les documents pertinents.

8. DÉLAI POUR LE PROJET DE RELOCALISATION

À compter de la date de confirmation par DELP de l'admissibilité de l'entreprise au programme, celle-ci bénéficie d'une période maximale de 18 mois pour compléter son projet de relocalisation et soumettre à DELP sa demande de réclamation, laquelle devra inclure les preuves de paiement des frais encourus pour se relocaliser (tels qu'énoncés à l'article 4) et tout autre document pertinent.

9. PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Après avoir constaté que la relocalisation de l'entreprise a été complétée en conformité avec le présent règlement et après avoir reçu copie des preuves de paiement des frais dont il est fait mention à l'article 4, DELP émet la recommandation à la Ville de La Pocatière qui confirmera l'admissibilité au programme et décrètera le versement de l'aide par résolution du conseil municipal.

10. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le seul fait de répondre aux critères inscrits aux présentes ne permet pas au requérant de recevoir automatiquement une aide financière. L'acceptabilité d'un projet est laissée à la discrétion du conseil municipal et sera déterminée en fonction, d'une part, de ses disponibilités budgétaires et, d'autre part, de l'évaluation globale du projet. Celle-ci pourra être basée notamment, sur les objectifs et critères prévus aux présentes et des pouvoirs consentis, ainsi que des limites imposées au conseil municipal en vertu des lois et règlements en vigueur.

Il appartient également au conseil de décider, dans chacun des cas, si un même projet peut cumuler différentes mesures d'aide financière, c'est-à-dire celles prévues aux présentes (LCM, art. 90, 3^e alinéa) l'octroi d'un crédit de taxes (LCM, art. 92.2) et l'aide financière qu'elle peut accorder en vertu du 2^e alinéa de l'article 92.1 de la LCM.